



URBANISME

MISE EN LIGNE LE 23-01-2024

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° DP 17306 23 00583

Demande du 22/09/2023

Adresse des travaux :

3 Rue DU SAINT LAURENT

17200 ROYAN

DESTINATAIRE

Madame Valérie BOUZINAC

3 Rue du Saint Laurent

17200 ROYAN

Affaire suivie par Mme BONNET Stéphanie

Objet : Rejet tacite

Envoi Recommandé avec AR

Madame,

Vous avez déposé une demande de déclaration préalable à la mairie de Royan le 22/09/2023.

Par lettre du 03/10/2023 notifié le 05/10/2023, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- **Cerfa DPMI** : Au cadre 4.1 vous avez indiqué abri de jardin. Les abris de jardin en zone UZH sont limités à 6 m², il convient de ne pas assimiler cette construction à un "abri de jardin". Au cadre 4.2, il convient d'indiquer la surface de plancher existante sur la parcelle (maison), pour la surface créée, il ne faut prendre en compte que la surface close et couverte (surface utile sur votre document). Votre terrain étant composé de plusieurs parcelle, il convient d'indiquer la totalité des références cadastrales et la superficie des parcelles composant votre unité foncière page 5 du formulaire. Merci de compléter et rectifier.
- **DP02.** : Un plan de masse coté dans les 3 dimensions [Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme]. Le plan de masse fourni n'est pas à l'échelle, il ne représente pas la totalité des constructions et aménagements du terrain. Il convient de fournir un plan de masse coté et à l'échelle, faisant apparaître la totalité des constructions et aménagements sur le terrain, les arbres et indiquant la superficie des surfaces étanches.
- **DP03.** : Un plan en coupe du terrain et de la construction [Article R. 431-10 b) du code de l'urbanisme]. Le plan de coupe doit faire apparaître le profil du terrain, celui-ci étant en pente, il conviendra de représenter le terrain naturel et le terrain fini.
- **DP04.** : Un plan des façades et toitures [Art. R.431-10a) du code de l'urbanisme]. Les plans fournis ne montrent pas toutes les façades de la construction. Il faut fournir les 4 façades.
- **DP11.** : Une notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14 du code de l'urbanisme]. Il n'a pas été joint de notice indiquant la nature des matériaux et les couleurs.

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de Royan à la date du 05/01/2024, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. **Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.**

En conséquence, vous redéposerez une nouvelle demande tenant compte des éléments cités supra afin de régulariser vos travaux.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Nous attendons votre nouveau dossier !



ROYAN, le 09/01/2024

Pour le Maire et par délégation,

Le Premier Adjoint,

Didier SIMONNET